

" LA GRAINE "

Association des Jardins Familiaux et Jardins Partagés de Frontignan/La Peyrade

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE du 19 janvier 2018

REGLEMENT INTERIEUR

ANNULE ET REMPLACE CEUX QUI LUI SONT ANTERIEURS

Le présent **REGLEMENT** prend en compte les valeurs et principes de la **charte des jardins partagés de la ville de Frontignan**.

Sur le territoire de la commune de Frontignan, **l'Association « La Graine »** gère trois terrains destinés à la culture potagère.

Les terrains ont été divisés pour créer des **parcelles individuelles**. Après leur division, les terrains sont nommés **jardins** soit : *Jardin " La Calade", Jardin " Caramus " et Jardin " Méréville "*.

1) Jardin " La Calade ", situé rue de la Calade - propriété de Mr. J. Ph. BERTRAND qui le met gratuitement à la disposition de l'association. Il est divisé en 34 parcelles dont une est à usage d'*aire de dépôt*.

2) Jardin "Caramus", situé quai du Caramus – propriété de la commune de Frontignan qui le met gratuitement à disposition de plusieurs associations. Il est divisé en 28 parcelles, dont 26 sont gérées par " La Graine ". Les 2 restantes sont jardinées collectivement par d'Autres Associations.

3) Jardin " Méréville ", situé chemin de Méréville à La Peyrade – propriété de la commune de Frontignan qui le met gratuitement à disposition de plusieurs associations . Il est divisé en 54 parcelles dont 50 sont gérées par "La Graine", 2 sont gérées par la Commune de Frontignan et 2 autres par une Association.

La **Charte** prévoit qu'à l'initiative de la ville, toutes les Associations qui se partagent des jardins se réunissent **en Comité de Pilotage** à minima une fois par an.

ARTICLE 1 - Conditions d 'Adhésion : Rappel de l'*Article 3 des STATUTS :* *Peut devenir Membre de l'Association, toute personne domiciliée sur la commune de Frontignan qui en aura fait la demande auprès du bureau.*

*Le demandeur s'acquitte du **droit d'entrée** à l'Association renouvelable au début de chaque année civile.*

ARTICLE 2 - Conditions d'attribution du Droit de Jardiner. Rappel de l' *Article 4 des STATUTS :*

*Le **Droit de Jardiner** est la possibilité accordée à un Membre Titulaire, de pouvoir pratiquer le jardinage sur une parcelle individuelle.*

*Le **Droit de Jardiner** est attribué au Membre Titulaire par le Bureau, dans le respect de l'ordre d'inscription sur la liste d'attente.*

*La durée d'attribution du **Droit de Jardiner** est d'une année civile, renouvelable par **Tacite Reconduction**.*

*Le **Droit de Jardiner** n'est pas Transmissible et ne peut pas faire l'objet d'une cession ou d'une location.*

ARTICLE 3 - Les Attributaires du Droit de Jardiner. Rappel de l' *Article 6 des STATUTS (en partie) :*

a) Le Membre Titulaire est un adhérent isolé ou un groupe de personnes qui résident dans le même domicile situé sur le territoire de la commune de Frontignan – La Peyrade.

Il est titulaire d'un Droit de Jardiner sur une parcelle individuelle. Il a la possibilité d'héberger un Membre Associé sur la parcelle qui lui est attribuée.

Les parcelles disponibles sont confiées **aux seuls candidats inscrits sur la Liste d'Attente** tenue par le Bureau.

Sauf exception décidée par le Bureau et les Comités de Jardins, l'attribution des parcelles se fera dans le respect de l'ordre d'inscription sur la liste d'attente.

Le candidat qui demande précisément un jardin parmi les trois proposés (*Méréville, La Calade et Le Caramus*) devra accepter d'attendre la disponibilité d'une parcelle permettant de satisfaire son choix.

Au moment de la mise à sa disposition de la parcelle, le bénéficiaire devra :

- a) S'acquitter du droit d'entrée pour adhérer à l'Association.
- b) S'acquitter de la cotisation annuelle.
- c) Présenter une attestation d'assurance responsabilité civile/vie privée.
- d) Signer le présent règlement.

b) Le Membre Associé est un adhérent qui partage avec le Membre Titulaire le Droit de Jardiner.

Les obligations du Membre Associé sont :

- La remise au Bureau d'une Attestation d'Assurance Responsabilité Civile/Vie Privée en cours de validité. A chaque date de son échéance, le Membre Associé devra renouveler au Bureau la remise d'une Attestation Valide.

- La signature du règlement qui l'engage à en respecter les dispositions.

- La connaissance des présents Statuts.

- Le paiement du renouvellement de son Adhésion au début de chaque année civile.

ARTICLE 4 - Les DEVOIRS du Membre Titulaire (et, éventuellement du Membre Associé)

a) Jardiner et entretenir la parcelle qui lui est confiée.

b) Collectivement ou individuellement, participer aux actions d'entretien des parties communes et de maintenance des équipements communs .

le jardinier en capacité de cultiver son jardin se doit d'apporter sa participation qui sera adaptée à ses possibilités .

c) Respecter les Règles du " Vivre Ensemble ".

-En ne causant pas des nuisances sonores ou olfactives pouvant déranger les autres membres et être génératrices de querelles.

- En utilisant les espaces et les équipements collectifs dans le respect de chacun.

- En évacuant ses détritux hors du jardin vers des poubelles ou déchetterie.

d) Signaler au Comité de Jardin des dégâts et dégradations qu'il constaterait et, le cas échéant ne mettre aucun obstacle à leurs réparations.

e) Participer à l'Assemblée Générale Annuelle.

f) Ne pas être présent dans le jardin la nuit.

ARTICLE 5 : Équipement des parcelles

a) Seront soumis à l'accord préalable du Comité de jardin :

- à l' exception des canisses, toute autre produit à usage de brise vent.

- l'installation de mobilier pour le rangement des outils.

- les clôtures en limite des parcelles.

- les systèmes d'arrosage autres que le simple tuyau.

- dans la parcelle tout dépôt de matériel autre que les outils de jardinage.

b) La hauteur des coupes vents ne doit pas dépasser 1,20 mètre.

ARTICLE 6 - le Jardinage

a) Les plantations se feront à 20 cm à l'intérieur des limites de la parcelle, elles occuperont au moins 75 % de la surface de la parcelle (hors surface des allées).

b) Il est interdit de jardiner en dehors des limites de la parcelle.

c) La monoculture n'est pas autorisée.

d) Les parcelles devant être entretenues en permanence, tout jardinier empêché momentanément (absence, maladie, accident...) devra prévenir le Comité de Jardin et le tenir informé éventuellement du nom de la personne qui s'occupera de la parcelle pendant son absence.

e) L'eau des jardins n'est pas potable. L'arrosage se fera avec le souci d'économiser l'eau, en ne la laissant pas couler sans surveillance et en mettant en œuvre des méthodes alternatives (paillage, binage, etc...)

f) La plantation d'arbustes à petits fruits est tolérée mais ne doit pas gêner les parcelles voisines.

g) Il est interdit d'utiliser des produits **NON BIO** tels que les désherbants, pesticides, fertilisants, etc...

h) Afin de favoriser la production de semences **BIO**, les plants devront être de préférence "**BIO**".

i) Pour éviter la prolifération des rats, tout dépôt incontrôlé est interdit. Et en cas d'existence de compostage collectif, les déchets verts seront gérés par le Comité de Jardin. Dans les autres cas, il appartiendra au jardinier de gérer lui-même ses déchets verts par compostage individuels ou par évacuation à la déchetterie.

j) Pour éviter la prolifération des rats, tout dépôt incontrôlé est interdit.

ARTICLE 7 - Activités Prohibées. Il est strictement interdit :

a) De vendre en totalité ou partie les légumes récoltés.

b) D'élever ou de détenir des animaux dans la parcelle.

c) D'installer des ruches.

d) De réaliser "en dur" (béton, briques, etc) des aménagements dans la parcelle (allée, abri, etc...).

e) De brûler les déchets du jardin à l'air libre. Les déchets inflammables doivent être évacués à la déchetterie.

f) De déplacer les limites des parcelles.

ARTICLE 8 - Perte de la qualité de Membre de l'Association. Rappel de l' Article 7 des STATUTS

a) **Par Démission écrite adressée au Président de l'Association.** Dans ce cas le Membre Titulaire abandonne le Droit de Jardiner. Le Membre Associé perd sa possibilité de jardiner.

b) **Par un Nouveau Domicile situé en dehors de la Commune de Frontignan.** Dans ce cas, les Membres Titulaire et Associé ont la possibilité de continuer la pratique du jardinage jusqu'à la fin de l'année civile en cours. S'il s'agit d'un Membre Sympathisant, il est considéré démissionnaire.

c) **Par le Décès du Membre Titulaire.** Dans ce cas, jusqu'à la fin de l'année civile en cours, le Membre Associé a la possibilité de continuer le jardinage de la parcelle seul ou avec la famille du défunt.

d) **Pour Non-Paiement** du renouvellement de l'adhésion et de la cotisation. Dans ce cas, le Membre Titulaire perd le Droit de Jardiner. Le Membre Associé perd sa possibilité de jardiner. Le Membre sympathisant est considéré démissionnaire.

e) **Par décision prononcée par le Bureau** à l'encontre du Membre qui se serait rendu gravement coupable d'un préjudice moral ou matériel pour l'Association, ou en cas d'**infraction** aux Règlements et

Statuts. Dans ce cas le Membre Titulaire perd Droit de Jardiner. Le Membre Associé perd la possibilité de jardiner. S'il s'agit d'un Membre sympathisant, ce dernier est radié de l'Association.

f) Par transmission ou cession même partielle du droit de jardiner à un tiers (hors la forme de Membre associé voir Article 6 (b) des STATUTS). Le Membre Titulaire est contraint d'abandonner son droit de jardiner. Le Membre Associé perd la possibilité de jardiner.

g) Par l'Abandon de l'entretien et (ou) de la NON-mise en culture partiellement ou totalement de la parcelle au delà du 15 mai, le Membre Titulaire perd Le droit de Jardiner.

Dans tous les cas, la Perte du Droit de Jardiner ne donne pas au Membre partant la possibilité d'un remboursement, même partiel des sommes qu'il a versé à l'Association.

La parcelle du membre dont le droit de jardiner a été retiré est considérée disponible immédiatement.

Rappel de : Article 15 des STATUTS (en partie). Le Bureau et les Comités de Jardin pourront ensemble prendre des nouvelles dispositions pour gérer les situations qui sont imprévisibles à ce jour.

ARTICLE 9 - Accidents et Vols

L'Association ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient, qui seraient commis par l'un ou l'autre des jardiniers, ni des accidents ou vols dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs.

En cas d'accident ou de dégâts (autres que le vol), le jardinier doit sans tarder, en informer les Bureau et Comité de jardin afin d'engager la procédure la mieux adaptée.

ARTICLE 10 - Autres Dispositions Règlementaires :

a) Seuls les chiens tenus en laisse sont autorisés à accompagner leur maître qui s'engage à évacuer les éventuelles déjections canines.

b) Pour stationner leur vélo, les jardiniers doivent utiliser les dispositifs qui existent, ou dans leur parcelle.

c) Toutes les initiatives qui impactent les espaces communs sont soumises à l'avis du Comité de Jardin.

ARTICLE 11 - Véhicule et Engins à Moteur : L' accès des véhicules et engins motorisés est autorisé pour la réalisation de certains travaux, le transport et déchargement de produits lourds, ainsi que pour permettre aux handicapés de se déplacer dans le jardin. Le stationnement de tout véhicule motorisé est interdit.

ARTICLE 12 - Evolution du Règlement : Rappel de : Article 15 des STATUTS (en partie) Le Bureau et les Comités de Jardin pourront ensemble prendre des nouvelles dispositions pour gérer les situations qui sont imprévisibles à ce jour.

ARTICLE 13 - Acceptation du Règlement :

Je soussigné, déclare avoir pris connaissance des STATUTS et du REGLEMENT INTERIEUR. Par mon approbation et ma signature, je **m'engage** à respecter les dispositions du présent **REGLEMENT** que j'ai lu dans sa totalité .

NOM Prénom : Membre Titulaire

Jardin Parcelle : Membre Associé

A Frontignan le .../.../..... Signature (précédée de la mention en toutes lettres "Lu et Approuvé")